

Accord de partenariat

Entre les soussignés

Nom :

Statut :

Siège social :

Représentée par :

Ci-après dénommé(e) « Le PARTENAIRE »

Et

Nom : L'association Centre de Médiation Culture (CMC)

Statut : Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Siège social : 22 rue de Picardie, 75003 Paris

Représentée par : son Président

Ci-après dénommée « le CMC »

Il est rappelé ce qui suit :

Sur les litiges

Nombre de litiges ou situations de blocage peuvent difficilement trouver une solution judiciaire. Au surplus, la procédure judiciaire peut s'avérer trop lourde et trop coûteuse, notamment dans le domaine de la propriété intellectuelle. Enfin, alors que dans le domaine culturel la parole et le lien de confiance sont des enjeux importants, la procédure judiciaire est un terrain d'affrontement et non de dialogue.

Sur la médiation

La médiation est un mode alternatif de résolution des conflits, principalement régi en France par l'Ordonnance n°2011-1540 du 16 novembre 2011 et par le Décret n°2012-66 du 20 janvier 2012. Confidentielle, elle préserve la réputation des parties au conflit, et peut contribuer à des relations futures apaisées. Contrairement à un juge ou à un arbitre, le médiateur n'a aucun pouvoir. Il doit seulement aider les parties à trouver elles-mêmes une solution à leur conflit, sans proposer lui-même de solution contrairement au conciliateur. La neutralité et l'indépendance du médiateur sont essentielles, de même que son respect absolu de la confidentialité.

Sur le CMC

La création du CMC a été initiée par des personnes expérimentées dans les secteurs culturels et faisant le constat d'un fort déficit de médiation des litiges dans la plupart de ces secteurs (spectacle, production phonographique, arts visuels, édition). Le but de l'association est, de promouvoir la médiation dans ces secteurs.

Sur ce partenariat

Le recours à la médiation ne pourra progresser dans le secteur culturel qu'avec le soutien de ses grands acteurs : organisations professionnelles, centres de ressources, sociétés de gestion collective. Le présent accord de partenariat a pour objet de fixer des règles simples de transparence du CMC vis-à-vis de chacun de ces grands acteurs, de concertation et de soutien par chacun d'eux sous la forme d'une information régulière dans leurs principaux outils de communication. Il est conclu pour une courte durée d'un an, renouvelable.

Il est convenu ce qui suit :

1. Le CMC met à la disposition du PARTENAIRE toute information relative à son fonctionnement, à sa gestion et aux règles régissant les médiations accueillies par le Centre.
2. Le PARTENAIRE peut être représenté en qualité d'observateur lors des réunions de l'Assemblée générale annuelle du CMC et de son Conseil d'administration. Il peut également devenir membre de l'association CMC et participer à ce titre à ses instances.
3. Le PARTENAIRE peut être représenté au sein de la Commission Juridique et de la Commission Communication du CMC.
4. Le CMC s'engage à demander l'avis du PARTENAIRE avant toute action de communication dans le secteur d'activité de ce dernier.
5. Afin de promouvoir la médiation le PARTENAIRE s'engage à communiquer sur le CMC de manière régulière, dans ses principaux outils de communication, par de brefs encarts établis en commun.
6. Le Logo du PARTENAIRE figurera sur le site Internet du CMC au sein d'une rubrique intitulée « les partenaires du CMC ».
7. Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature ; cette durée étant renouvelable sauf dénonciation avec un préavis d'un mois.

Fait à Paris, le
En deux exemplaires originaux

Le Partenaire

Le CMC